

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2025

DELIBERATION N° DL2025UR05001 :
relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale sur le projet de
modification simplifiée n°2 du PLU

Date de la convocation : 7 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le quatorze mai à dix-huit heures trente,

le Conseil Municipal de la Commune d'AUREILHAN, dûment convoqué s'est réuni à la salle du conseil municipal de la Mairie d'AUREILHAN, sous la présidence de Monsieur Jean Richard SAINT-JOURS, Maire,

Conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 15

ETAIENT PRESENTS : M. Jean Richard SAINT-JOURS, Mme Béatrice CAULE, M. Bernard VICHERY, M. Claude DECHANET, M. Louis-François MUSCAT, M. Jérôme CLAVE, M. Bruno VADILLO, M. Richard MAZABRAUD, Mme Véronique FEMENIA, Mme Stéphanie DELADERRIERE, Mme Caroline LAVIDALIE, M. Jérémy ROUSSELOT, Mme Laurence COUSINET, M. Léon LUGIER

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Mme Marie-Hélène LARROUY ayant donné procuration à Mme Béatrice CAULE

Secrétaire de séance : Madame Béatrice CAULE

VU le Code Général des collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L104-1 à L104-8, R104-12 et R104-33 à R104-37 relatifs à l'évaluation environnementale, et les articles L153-45 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du 9 avril 2018, et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvé le 12 novembre 2019 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 13 mai 2025 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU afin de :

- Reclasser en zone UE d'activité économique la parcelle AN48
- Réduire le coefficient de pleine terre (CPT) actuellement de 20% pour rendre recevable un projet d'extension d'une activité économique implantée sur la zone UE mitoyenne
- Déplacement de 10 mètres vers l'ouest de la bande de défense incendie en zone AU de Bouliac

VU l'article R104-33 selon lequel lorsque la personne publique responsable estime que l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R104-34 à R104-37 du code de l'urbanisme, et au vu de cet avis prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

VU le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU transmis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine le 21 février 2025, exposant le projet et ses justifications, et concluant en l'absence d'incidences notables sur l'environnement ;

VU l'avis conforme n°2025ACNA36 de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine en date du 8 avril 2025 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du PLU ;

CONSIDERANT les objets de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU ;

CONSIDERANT que ces projets consistent à :

- Reclasser en zone UE d'activité économique la parcelle AN48
- Réduire le coefficient de pleine terre (CPT) actuellement de 20% pour rendre recevable un projet d'extension d'une activité économique implantée sur la zone UE mitoyenne
- Déplacement de 10 mètres vers l'ouest de la bande de défense incendie en zone AU de Bouliac

CONSIDERANT que cette procédure vise à améliorer le document existant en prenant compte des projets existants et à venir, tout en conservant une qualité du cadre de vie existant, et que les impacts sur l'environnement sont globalement positifs ;

CONSIDERANT qu'il est de la compétence du conseil municipal de se prononcer suite à l'avis conforme de la MRAe Nouvelle-Aquitaine ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : d'approuver la décision relative à l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du PLU.

Article 2 : de prendre acte que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, à savoir un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion sur le site internet communal, et sur le Géoportail de l'urbanisme. Cette délibération est exemptée d'une insertion dans un journal habilité.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Après en avoir délibéré, la présente est adoptée à l'unanimité.

Aureilhan, le 15 mai 2025

Le Maire,
Jean Richard SAINT-JOURS



Envoyé en préfecture le 15/05/2025

Reçu en préfecture le 15/05/2025

Publié le 15/05/2025

ID : 040-214000192-20250514-DL2025UR05001-DE



VILLE D'AUREILHAN

40, chemin de la Mairie- 40200 AUREILHAN – Tel : 05 58 09 03 39 – Fax : 05 58 09 38 23
contact@aureilhan40.fr - www.aureilhan40.fr